

DECISION N°2026-07

Objet : Approbation de l'avenant n° 1 au marché public n° 2022-01 LCTTT DECH – Lot n° 2 « Gestion des bas de quai des déchèteries du Sud du territoire » (société COVED) — Mise à jour de l'évaluation prévisionnelle des prestations

Le Président du Syndicat des Portes de Provence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1414-4 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R. 2112-6, L. 2194-1 et R. 2194-1 et suivants ;

Vu les statuts du Syndicat des Portes de Provence ;

Vu les pièces constitutives du marché public de services n° 2022-01 LCTTT DECH, lot n° 2 « Gestion des bas de quai des déchèteries du Sud du territoire », notifié à la société COVED le 4 juillet 2022 ;

Vu, le cas échéant, l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 10 juillet 2026 ;

Vu le projet d'avenant n° 1 annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération n°D26-24 du Comité Syndical du 11 juin 2026 relative aux délégations données au Président par le Comité Syndical et plus particulièrement dans les domaines relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Considérant que le lot 2 du marché public n° 2022-01 a été conclu à prix unitaires au sens de l'article R. 2112-6 du code de la commande publique, les prestations sont réglées par application, aux quantités réellement exécutées et constatées, des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires (article 2 de l'acte d'engagement ; article 5.1 du CCAP) ;

Considérant que le montant total de 6 750 473,26 € HT mentionné à l'article 2 de l'acte d'engagement ne constitue qu'une évaluation prévisionnelle résultant du détail quantitatif estimatif (DQE), dépourvue de portée contractuelle, et ne constitue ni un montant maximum ni un montant plafond, le marché ne comportant aucun montant maximum et ne constituant pas un accord-cadre ;

**Vous triezy,
nous valorisons**

Considérant, comme l'a jugé le Conseil d'État, que lorsque les stipulations d'un marché relatives aux quantités et au montant ne constituent que de simples estimations, celles-ci peuvent être dépassées sans que le titulaire ait à solliciter un nouvel ordre de service, ce dernier étant fondé à obtenir le paiement des quantités réellement exécutées au titre d'une créance non sérieusement contestable (CE, 26 mars 2014, n° 374287, Communauté d'agglomération Côte Basque-Adour) ;

Considérant que l'écart entre l'évaluation initiale et les volumes réellement traités procède principalement de l'extension du périmètre du Syndicat, évolution anticipée par les pièces du marché évolution anticipée par les pièces du marché (article 2.9 du CCAP relatif au démarrage différencié des prestations pour le territoire de la CCBDP à compter du 1^{er} janvier 2023 ; article 1.3 du CCTP) et intégration de la CCRLP à partir du 1^{er} juillet 2022 entérinée par modification statutaire du Syndicat suite à délibération n° D14-22 du 28/04/2022, les prestations correspondantes demeurant facturées aux prix unitaires inchangés du bordereau des prix unitaires, en exécution normale du marché public ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de mettre à jour l'évaluation prévisionnelle des prestations afin, d'une part, de la rendre cohérente avec les volumes réellement constatés et exécutés sur la durée globale du marché et, d'autre part, de faciliter le contrôle et le paiement des prestations par le comptable public en levant toute apparence d'obstacle tirée du dépassement de l'évaluation initiale ;

Considérant que l'avenant n° 1 a pour seul objet cette régularisation ; qu'il ne modifie ni les prix unitaires du bordereau des prix unitaires, ni la formule de révision des prix ; et qu'il ne constitue pas une « modification » du marché au sens des articles L. 2194-1 et R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique ;

Considérant que, par mesure de prudence et afin de sécuriser la situation, le projet d'avenant a été soumis pour avis à la commission d'appel d'offres, laquelle a émis un avis favorable lors de sa séance du 10 juillet 2026 ;

**Vous triez,
nous valorisons**

Le Président

DÉCIDE DE :

- **APPROUVER** l'avenant n° 1 au marché public n° 2022-01 LCTTT DECH, lot n° 2, conclu avec la société COVED, portant l'évaluation prévisionnelle de l'ensemble des prestations sur la durée du marché, à 13 929 368.86 €.HT, cette évaluation actualisée conservant un caractère indicatif et non contractuel, et ne constituant pas un montant plafond ;
- **SIGNER** ledit avenant ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution ;
- **PRÉCISER QUE** les prestations demeurent réglées, conformément à l'article 5.1 du CCAP et à l'article R. 2112-6 du code de la commande publique, par application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires aux quantités réellement constatées par le Syndicat, et que les crédits correspondants sont inscrits au budget du Syndicat ;
- **EXECUTER** de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité et notifiée au titulaire.

ARTICLE 1 :

Il sera conclu avec l'entreprise COVED, 7 rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS, immatriculée à l'INSEE sous le numéro SIRET 34340353103351, l'avenant n° 1 au marché public n° 2022-01 LCTTT DECH, lot n° 2, avec la société COVED, portant l'évaluation prévisionnelle de l'ensemble des prestations sur la durée du marché, à 13 929 368.86 €.HT

ARTICLE 2 :

Le montant des dépenses à engager au titre de cet avenant n°1 est arrêté à 7 178 895.60 € HT

ARTICLE 3 :

Le montant initial du marché est ainsi porté à la somme de 13 929 368.86 € HT

ARTICLE 4 :

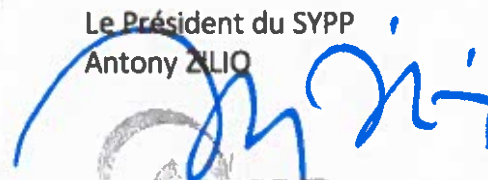
L'exécution du marché et le règlement des sommes dues en conséquence seront assurés par le Syndicat des Portes de Provence.

A Allan, 10 juillet 2026

Le Pouvoir Adjudicateur,

Le Président du SYPP

Antony ZILIO



Syndicat des Portes de Provence
pour le traitement des déchets

3/2



**Vous triez,
nous valorisons**

Acte transmis au représentant de l'État le

Publié / affiché le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

